

JURY d'APPEL

APPEL 2015-04

Résumé du cas : Côté requis d'une marque – Demande de réparation.

Règles impliquées : RCV 28.2(a), 63.5, 63.1, 66, 61.1(b).

Epreuve : Coupe de rivière Corsaire Cap Corse
Grade de l'épreuve : 5 A
Date : 01 au 03 mai 2015
Organisateur : Yacht Club de Triel
Classe : Corsaire
Président du Jury : Patrick GONDOUIN

RECEPTION DE L'APPEL

Par courrier adressé au jury d'appel le 11/05/15, Mr **Bernard JUBERT** représentant le bateau **FRA 12953** fait appel de la décision du jury de le disqualifier suite à une infraction à la RCV 28.2(a) au cours de la course 2.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE

Faits établis :

*Course n2, 1^{er} passage, marque 3 (parcours n3), 12876, 11104, 12805, **12953**, 12904 parent la marque 3 en la laissant à tribord.*

Conclusions et règles applicables :

Les bateaux concernés ne laissent pas la marque du côté requis, enfreignent la RCV 28. Instruction suivant RCV 63.3(b).

Décision :

*Les bateaux 12876, 11104, 12805, **12953**, 12904 sont disqualifiés à la course n2.*

MOTIFS DE L'APPEL :

FRA 12953 fait appel de la décision du jury de le disqualifier sur la course 2 car il considère que toutes les exigences relatives à la réclamation n'ont pas été satisfaites, et que, par conséquent, la réclamation n'était pas recevable :

1. L'heure limite du dépôt de réclamation était pour le 1^{er} mai 2015 (date de la course 2) fixée à 18h49.
2. L'intention de réclamer du comité de course a été affichée à 18h52.
3. Ce document ne porte ni la date ni la signature du comité de course.
4. Sur le formulaire de réclamation du cas n3, la case « prolongation du temps limite » n'est pas cochée.
5. Saisi par le représentant du 12953 d'une demande de réouverture, le jury indique qu'il accepte le dépassement de délai de 3 minutes pour l'affichage de l'intention de réclamer du comité de course sans donner aucune cause légitime justifiant ce retard.
6. Le jury ne donne pas suite à la demande de réouverture du cas n3 par le représentant de 12953.

ANALYSE DU CAS :

Concernant l'instruction du cas n°3 :

- a) Dans ses commentaires, selon R 4.1, le président du jury précise qu'il a reçu la réclamation du comité de course le 01/05/2015 à 18h15 pour une heure limite fixée à 18h43. Le PJ n'a pas contrôlé l'affichage au Tableau Officiel de l'intention de réclamer effectuée par le PCC. Pendant l'instruction, certains concurrents étaient absents, mais Mr JUBERT représentant du 12953 était présent. Les concurrents présents n'ont pas mentionné d'éventuels manquements ou erreurs de procédure et n'ont fait aucune objection quant à la recevabilité du cas n°3.
- b) L'annexe parcours aux instructions de course concernant la course 3 identifie clairement que la bouée n°3 doit être laissée à bâbord. Tous les concurrents étaient informés en bonne et due forme du déroulement de cette course.
- c) Lors de l'instruction, les concurrents présents n'ont pas contesté le fait qu'ils n'avaient pas laissé la marque n°3 du côté requis.
- d) Les faits établis sont clairs et cohérents avec la conclusion et la décision.
- e) La réclamation du comité de course a été déposée au secrétariat du jury dans le temps limite. Le président du jury a, par la suite, convoqué régulièrement les concurrents par affichage (document joint au dossier). Les concurrents ont donc été informés de la réclamation du comité de course conformément à la RCV 63.2.
- f) Pendant l'étude de la recevabilité de la réclamation, Mr JUBERT n'a pas évoqué le retard d'affichage de l'intention de réclamer du comité de course qui aurait pu constituer un manquement à la RCV 61.1(b). C'est à bon droit que le président du jury a validé la recevabilité selon la RCV 63.5 et décidé de poursuivre l'instruction du cas n°3.

2 .Concernant la demande de réouverture :

Dans ses commentaires, selon l'Annexe R4.1, le président du jury précise que le 02/05/2015, à 17h10, le représentant du 12953 a déposé une demande de réouverture du cas 3, dont la décision avait été rendue la veille à 20h30. Le jury dont deux membres étaient les mêmes que la veille, a étudié cette demande et a décidé de ne pas rouvrir l'instruction pour les raisons suivantes :

- L'intention de réclamer du PCC était disponible aux concurrents au moment de l'instruction, et ne constituait pas une nouvelle preuve significative telle que requise par la RCV 66.
- Les concurrents n'ont fait aucune allusion à un défaut de procédure au cours de l'étude de la recevabilité du cas n°3.
- Pendant l'étude de la réouverture, le président du jury a confirmé sa décision de prolonger le temps limite comme le permet la RCV 61.3.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Les concurrents ont été informés et convoqués à l'instruction de la réclamation conformément aux RCV 63.1 et 63.2.

Les faits établis lors de l'instruction ne sont pas inadéquats.

En l'absence d'une nouvelle preuve significative stipulée par la RCV 66, c'est à bon droit que la demande de réouverture déposée par le concurrent a été rejetée.

DECISION DU JURY D'APPEL :

- L'appel de Monsieur Bernard JUBERT représentant FRA 12953 est recevable mais non fondé.
- La disqualification de FRA 12953 sur la course 2 pour infraction à la RCV 28.2 est maintenue.

Fait à Paris le 19 Août 2015

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN.